

La nécessité d'une action collective

Cécile NICOD,
Maître de conférences en droit privé
à la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié,
Université Lumière Lyon 2

L'action militante de Julie-Victoire Daubié passe, dans tous ses écrits, par la description. Elle décrit un système qui oppresse les femmes, un système dont elles sont prisonnières, qui les contraint et limite toute possibilité d'émancipation. L'ensemble des contributions de ce colloque montre à quel point l'exigence d'une égalité à l'égard des femmes lui est chère, qu'il s'agisse de la reconnaissance du droit de vote, de l'égalité dans la famille, ou de l'accès à l'éducation, à une activité professionnelle, facteur essentiel d'indépendance, à l'égalité professionnelle. Elle décrit, mais elle dénonce aussi. Surtout, elle déconstruit. Elle déconstruit les représentations, les arguments avancés par ceux qui, rétifs à toute évolution, veulent les freiner. Elle montre les incohérences des discours et elle y répond, sérieusement souvent, non sans humour ou ironie parfois.

Mais décrire et dénoncer ne suffit pas pour faire évoluer les droits. Julie-Victoire Daubié le sait : elle invective aussi, elle suggère l'action et donne des arguments à cette fin. Elle veut non seulement convaincre mais aussi montrer où sont les ouvertures, mettre en lumière l'étendue du champ des possibles. En les donnant à voir, elle cherche à les faire advenir. La prise de conscience et l'évolution des mentalités ne suffisent pas. L'action est nécessaire pour que les choses changent : elle donne donc les pistes et encourage les femmes à s'y engager, à oser. Avec *L'émancipation de la femme*¹, elle entend « *pouvoir dans cette publication, limitée à dix livraisons, exposer quelques vues pratiques aux personnes de bonne volonté, qui y trouveront une assez ample matière à la réflexion et à l'action* »². Réfléchir et agir, donc.

La période est en effet celle de l'action, en particulier au sein du monde ouvrier malmené par les révolutions industrielles qui se sont succédé alors que le pouvoir politique libéral se refusait à toute intervention et limitait même les possibilités d'organisation et d'action collective. Faute de reconnaissance de l'existence possible d'intérêts collectifs intermédiaires entre les intérêts privés et l'intérêt général, ne restent alors que des dispositifs exprimant une solidarité entre membres de la profession. Julie-Victoire Daubié s'en félicite, elle salue la solidarité en tant qu'elle constitue l'un des moyens d'améliorer la condition des femmes (I). Mais la solidarité collective n'est pas l'action collective et sur cet aspect-là notre autrice se montre davantage prudente dans l'interpellation qu'elle adresse malgré tout au « collectif » pour l'action (II).

I. Les vertus de la solidarité collective

¹ *L'émancipation de la femme*, 10 livraisons, éd. Ernest Thorin, 1871

² Souligné par nous. *L'émancipation de la femme*, n°1 p. 6

Le propos de Julie-Victoire Daubié s'inscrit dans un contexte qu'il est nécessaire de rappeler, même brièvement : il est celui de l'émergence de la « question sociale » (A). Dans les années 1830-1840, force est de constater que la société a changé. L'industrialisation, l'organisation scientifique du travail notamment ont bouleversé les repères traditionnels et créé une grande précarité au sein du monde ouvrier. Il est impossible de l'ignorer. Les pouvoirs publics, l'opinion publique en ont conscience mais nul ne sait véritablement comment y faire face. Dans ce monde bousculé, le principe de mutualité, qui protège contre certains risques sociaux, préserve une forme de solidarité entre pairs (B). Non sans en dénoncer les limites, Julie-Victoire Daubié le salue.

A. Le contexte : l'émergence de la question sociale

Resituons donc le propos : Julie-Victoire Daubié produit majoritairement ses écrits dans la deuxième moitié du 19^{ème} siècle³. Cette période est marquée par de fortes mobilisations sociales, des mobilisations ouvrières surtout, qui provoquent des interrogations fortes au sein de la société. C'est la « question sociale ». L'industrialisation de la France, par le développement des manufactures, et avec un temps de retard sur nos voisins outre-Manche, s'est opérée sans que l'État n'intervienne pour réguler les conditions de travail. Pire encore, il a paralysé toute capacité d'organisation et d'action collective par le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier⁴. Le développement d'une organisation du travail collective et uniformisante destinée à une production de masse crée pourtant de nouvelles contraintes. Les usines doivent pouvoir compter sur une main d'œuvre disponible. Elles ne peuvent se satisfaire d'ouvriers traditionnellement agricoles et mobiles. A l'enjeu de production, de productivité même tant la concurrence est rude, s'ajoute la nécessité d'une sédentarisation de la main-d'œuvre. Le livret ouvrier en sera l'un des instruments⁵.

³ *La femme pauvre au XIX^{ème} siècle* est publiée en 1866, *L'émancipation de la femme*, en 1871. Les deux peuvent être consultés sur Gallica (Bibliothèque Nationale de France). <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1174781>
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k84283n>

⁴ Le décret d'Allarde du 2 mars 1791, devenu loi le 17 mars 1791, abolit les corporations et reconnaît la liberté du travail et même plus largement la liberté d'entreprendre. Dans son prolongement, la loi Le Chapelier interdit tout groupement professionnel (Décret du 17 juin 1791 relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession).

⁵ Rendu obligatoire par la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803), ce livret était délivré par la police ou la mairie et suivait les ouvriers dans leurs emplois successifs. Il devait être remis à chaque patron et l'arrêté prévoyait que l'ouvrier qui n'en disposait pas pouvait être considéré comme vagabond et emprisonné (mais la Cour de cassation avait estimé en 1829 que l'assimilation au vagabondage par l'arrêté du 9 frimaire an XII (1^{er} décembre 1803) était sans portée). Le patron pouvait en cas de dette, par exemple s'il avait consenti une avance sur salaire que l'ouvrier n'avait pas encore remboursée, conserver auprès de lui ce livret. Quitter son emploi sans le livret signé par l'employeur obérait largement les chances d'obtenir un nouvel emploi. L'obligation de disposer de son livret ne fût définitivement abandonnée qu'en 1890. Voir J.-P. Le Crom, « Le livret ouvrier au XIX^{ème} siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi », dans *Du droit du travail aux droits de l'humanité*, Études offertes à Philippe-Jean Hesse, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 91

Ainsi, se joue à cette époque la transformation d'une société rurale⁶ et l'avènement d'une classe ouvrière. Les ouvriers ne disposent que de marges de manœuvres très limitées, et faire valoir des droits sur le plan individuel est impossible⁷. Dès lors, comme l'action collective dans le monde ouvrier se développe malgré tout, elle ne peut être que conflictuelle.

Au nom d'un libéralisme assumé, L'État s'abstient d'intervenir afin de réglementer les conditions de travail malgré ce contexte. Cette inaction est source de difficultés importantes. Celles-ci tiennent aux conditions de travail, mais aussi plus largement aux conditions de vie de toute une partie de la population. En 1840, après plusieurs années passées à observer le monde ouvrier de l'industrie textile, au travail et dans ses lieux de vie, le docteur Villermé, membre de *l'Académie des sciences morales et politiques*, publie un rapport alarmant⁸. Même si le docteur Villermé ne remet en cause ni la nécessité de l'industrialisation ni le fonctionnement des manufactures⁹, le constat est rude. Ce rapport, sollicité par le ministère des Armées, inquiète : les forces militaires reposent sur la conscription, et donc sur la capacité à lever une armée d'hommes en état de former des bataillons. Or les conséquences physiques de conditions de travail rudes, sur des journées très longues et sans repos sont telles qu'à terme, l'Armée craint pour sa capacité à faire face à une agression. La mise en place de règles protectrices des travailleurs, dans leur corps, est aussi reconnue comme une nécessité de santé publique. La question sociale est posée et sur le plan réglementaire le pouvoir politique réagit par l'adoption de la loi du 22 mars 1841, qui se borne à limiter quelque peu la durée du travail des enfants¹⁰. Le postulat est simple : si les corps sont moins exposés, ils souffriront moins ; si les enfants travaillent moins, ou moins longtemps, ils pourront être davantage instruits. L'opposition des lobbys patronaux, l'absence d'organe de contrôle de l'application de la réglementation du travail (l'inspection du travail ne fut créée qu'en 1892), l'absence d'organisation collective des travailleurs ont conduit à une large inapplication de cette loi.

Il faudra attendre les années 1860-1870 pour que le fait collectif soit enfin pris en considération. L'évolution s'opère sous la pression, parce que la révolution

⁶ Au milieu du siècle, la population rurale représente encore 75% de la population totale, 56% au début des années 1910. L'évolution est lente, elle repose sur un exode rural constant. Pour une présentation générale du contexte social, économique, politique de la période, v. Cyrille Ferraton, « L'émergence de la « question sociale » », *Associations et coopératives*, 2007, p. 19

⁷ Sur cette question, et l'évolution qui a suivi s'agissant de l'articulation entre l'individuel et le collectif voir : Ch. Mathieu et C. Nicod, *L'individu confronté à l'organisation collective du travail*, dans *Le singulier en droit du travail*, Dalloz, coll Thèmes et commentaires, 2006, p. 51-77

⁸ Dr. Louis René Villermé, « Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans des manufactures de coton, de laine et de soie », membre de l'Institut, 2 vol. 1840. http://classiques.uqac.ca/classiques/villermelouis_rene/tableau_etat_physique_moral/villermelouis_rene/tableau_ouvriers.pdf

⁹ G. Vindt, « 1840, le rapport Villermé et le travail des enfants », *Alternatives Économiques* 2012/11, n° 318, p. 80

¹⁰ Ceux-ci ne pourront travailler plus de 8 heures quotidiennes entre 8 et 12 ans, ni plus de 12 heures quotidiennes entre 12 et 16 ans.

industrielle génère une conflictualité sociale et qu'il s'agit d'y répondre¹¹. La dépenalisation de la grève par la loi du 25 mai 1864, dite loi Ollivier¹² ouvrira la voie à la loi du 21 mars 1884, loi Waldeck-Rousseau qui reconnaît l'existence légale des syndicats. L'existence d'intérêts collectifs est reconnue, mais cet intérêt est avant tout celui d'un ensemble homogène de travailleurs, plutôt hommes que femmes, embauchés pour une durée indéterminée et à temps complet¹³.

Avant la fin du 19^{ème} siècle, les capacités d'action collective sont donc limitées, mais les vertus de la mutualisation des risques comme instrument de solidarité entre tous, entre toutes, n'ont pas échappé à Julie-Victoire Daubié.

B. Le principe de mutualité comme instrument de solidarité

Expression d'une solidarité professionnelle, les sociétés de secours mutuel, qui protègent leurs membres face à la maladie, l'invalidité ou encore la vieillesse, sont restées tolérées malgré l'interdiction de tout groupement professionnel par les lois de 1791¹⁴. Elles voient même leur dynamique renforcée avec la reconnaissance en 1848 de la liberté de réunion et d'association¹⁵.

Dans *La femme pauvre au XIX^{ème} siècle*¹⁶, Julie-Victoire Daubié exprime son attachement à ce principe de mutualité, à cette solidarité à même de garantir les « *droits de la famille* », y compris donc des femmes, des sœurs, des fiancées, des veuves comme elle aime à les énumérer. Nul doute qu'elle aurait salué l'avènement, près d'un siècle plus tard, de la Sécurité Sociale¹⁷, expression d'une solidarité plus large encore. Toujours dans *La femme pauvre*, elle dénonce la place et le modèle désormais diffusé par le développement d'associations de capitaux, qui « *ont enrichi leurs actionnaires par des dividendes excessifs, sans leur faire contracter le moindre devoir à l'égard de la famille de leurs employés* ». Elle oppose d'ailleurs ces associations, qu'on nommerait aujourd'hui sociétés commerciales, aux corporations qui, elles, garantissaient une protection plus large de la famille : « *Les veuves, les orphelins, autrefois adoptés par les corporations, leur restent étrangers* ». Elle dénonce également la discrimination dont sont victimes les femmes, longtemps

¹¹ Tel est par exemple le cas à Lyon de la, ou plutôt, des révoltes des Canuts (1831 et 1834) : ces ouvriers de la soie, qui voient leur rémunération baisser du fait de l'apparition des métiers à tisser beaucoup plus productifs, dits « Jacquard », revendiquent de meilleurs tarifs pour leur travail. Malgré l'intermédiation du préfet pour tenter un accord, les fabricants restent sourds à leurs demandes. Les manifestations, sévèrement réprimées par le pouvoir, feront plusieurs centaines de morts.

¹² Jusqu'en 1864, le délit de coalition a freiné l'action collective, en l'occurrence des travailleurs, lorsqu'il s'agissait de l'inscrire dans une perspective de revendication, autrement dit lorsqu'était visée l'obtention, par la pression exercée par le collectif sur les décideurs, en l'occurrence les patrons, de meilleures conditions de travail et d'emploi.

¹³ *Au-delà de l'emploi*, ouvrage sous la direction d'A. Supiot, Flammarion 1999, p. 137 et p. 292

¹⁴ Décret du 17 juin 1791 relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession.

¹⁵ Ces sociétés s'inscrivent dans une longue tradition : J. Le Goff, « Du silence à la parole, une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours », p. 129 et s.

¹⁶ *La femme pauvre*, p. 36

¹⁷ Ordonnance 45-2250 du 4 octobre 1945 portant création de la sécurité sociale

privées du bénéfice des actions diligentées par les sociétés de secours mutuel sauf, lorsque l'ouverture se fait timidement, à devoir s'acquitter de cotisations substantielles. Et elle loue l'énergie avec laquelle certains ont œuvré pour que, lors de la reconstitution des « associations mutuelles », en 1862, les femmes soient considérées à l'égal des hommes¹⁸ et puissent bénéficier elles aussi des actions de soutien qu'elles mettent en œuvre.

Julie-Victoire Daubié présente ainsi l'organisation collective, en tant qu'elle est ici l'expression d'une forme de solidarité au sein d'un corps, comme l'un des moyens d'améliorer la condition des femmes. Mais qu'en est-il de « l'action collective » à proprement parler ?

On est tenté alors de rechercher ce qui, dans les écrits de notre autrice, peut donner à voir l'expression de la nécessité de cette action, ou même plus modestement, d'une action concertée des femmes pour l'obtention de droits qui leur sont jusqu'ici refusés. Sur ce plan-là, la recherche est, de prime abord, décevante. Mais peut-être les attentes étaient-elles trop fortes ? En effet, quand bien même serait-elle prudente, l'interpellation du collectif n'en n'est pas moins réelle.

II. Une interpellation prudente du collectif

Les écrits de Julie-Victoire Daubié invitent à la mobilisation de chacune des femmes, autrement dit davantage à l'action individuelle concertée qu'à l'action collective. Cependant ils mettent aussi en avant l'intérêt de formes de mobilisation collectivement structurées. L'appel à chacune (A) se conjugue ainsi avec la suggestion du collectif (B).

A. L'appel à chacune

Cette forme d'interpellation est très présente dans *L'Émancipation de la femme*. On y retrouve alors des éléments de langage propres à l'action collective : il est question de « revendication »¹⁹, de « protestation énergique »²⁰ ou encore, dans un sens plus modéré, de « réclamer » et de « se faire entendre » par « l'agitation »²¹.

¹⁸ *La femme pauvre au XIXème siècle*, p. 36 et s.

¹⁹ « Quoique nous n'ayons pas, pour la revendication de nos droits, la rude poigne de Jacques Bonhomme, confiants dans la justice de l'avenir, travaillons de tout notre cœur, de toute notre âme et de toutes nos forces à l'émancipation de Jacqueline Bonnefemme, si nous ne voulons pas voir la nation avilie s'asservir de plus en plus avec cette survivante attardée de la glèbe », *L'émancipation de la femme*, ibid. p. 5.
« Nous le (le droit de vote) revendiquerons ... », ibid. p. 9

²⁰ « Des femmes de dévouement et de cœur ont, par la création des écoles professionnelles de Paris, montré toute la puissance de l'initiative individuelle pour l'instruction de la jeune fille. Mais cette œuvre louable, si elle n'était secondée resterait une protestation énergique contre les pouvoirs établis dont elle attesterait l'injustice » ; ibid p. 100

²¹ « L'agitation qui commence à se faire autour de cette question est d'un bon augure, elle montre que malgré les mœurs chinoises nées de notre profonde léthargie, nous avons conservé encore la faculté de faire entendre une voix harmonique dans le concert des peuples libres », ibid. p. 80.

Il y est fait état d'un « *programme* »²². On retrouve alors cette volonté de donner matière non seulement à la réflexion, mais aussi à l'action concrète.

Cette action doit se déployer dans les limites du droit : l'invitation à chacune s'opère dans le strict respect des règles. S'agissant du droit de vote en particulier, Julie-Victoire Daubié identifie la faille, la met en lumière, en dénoue les ressorts : Chaque femme veuve ou non-mariée, dotée donc de la pleine capacité civile, peut demander à être inscrite sur les listes électorales. La demande s'opère dans le respect du droit, puisqu'il s'agit de réclamer le suffrage par les moyens légaux déjà acquis. Tout refus d'inscription, présenté comme hautement improbable, devra être contesté²³.

L'invitation à l'action est même adressée à celles qu'elle désigne comme « *les Américaines* ». Elle leur suggère d'interpréter l'esprit et la lettre de la Constitution qui limite leur droit de vote dans le sens le plus étroit possible. Encore une fois, Julie-Victoire Daubié identifie la faille. Une interprétation stricte conduit à circonscrire la privation du droit de vote : elle ne vise pas certaines femmes, les veuves et les « *femmes majeures de la classe noire* »²⁴. Le conseil se limite donc à la revendication des droits politiques pour les femmes veuves et les femmes majeures de la classe noire.

Ces demandes individuelles d'inscription ne régleront pas la question du droit de vote pour toutes les femmes, notre autrice en a bien conscience. Mais si elles se multiplient, elles contribueront à nourrir ce qu'elle appelle « *l'agitation* ». Agitation dont elle salue l'émergence, fustigeant les « *mœurs chinoises nées de notre profonde léthargie* », et laissant envisager la possibilité de faire entendre, enfin, une « *voix harmonique* »²⁵. La voix harmonique de toutes les femmes.

Au-delà de l'appel à chacune, et sans le promouvoir directement, le discours suggère aussi l'action collective.

B. La suggestion du collectif

Cette suggestion prend la forme de l'expression d'un regret et de la mise en avant indirecte d'un modèle.

Un regret, lorsqu'elle évoque une association : la Société nationale pour le suffrage des femmes, dont la formation, à Paris n'a pu aboutir en raison dit-elle des

²² « *Notre programme* », *ibid.* p. 5

²³ « *Les veuves et les filles majeurs peuvent donc en toute confiance affirmer à nos magistrats municipaux leur droit et leur volonté de réclamer l'inscription sur les listes électorales, au moment où leur révision les ouvre chaque année à tout Français majeur, en possession de ses droits civils* »
« *Un mauvais vouloir isolé et peu présumable chez des fonctionnaires justiciables de leurs actes, donnerait lieu à un appel judiciaire, et permettrait ainsi à notre jurisprudence de sanctionner un droit dont aucun arbitraire ne peut détruire la légitimité* » : *L'émancipation de la femme*, p. 9.

²⁴ *L'émancipation de la femme*, p. 79

²⁵ « *L'agitation qui commence à se faire autour de cette question est d'un bon augure, elle montre que malgré les mœurs chinoises nées de notre profonde léthargie, nous avons conservé encore la faculté de faire entendre une voix harmonique dans le concert des peuples libres* », *L'émancipation de la femme*, p. 79

troubles politiques (la chute du second Empire) et des malheurs civils (la guerre franco-allemande de 1870)²⁶. Mais Julie-Victoire Daubié n'est point femme à se complaire dans les regrets. Elle évoque immédiatement un modèle : l'Angleterre, et la Société nationale pour le suffrage des femmes (National Society for Women's suffrage), créée en 1867 et dont elle relaye très largement l'action. En particulier, les discours tenus lors des meetings de cette association sont largement cités, repris *in extenso* dans chacune des 10 livraisons de *L'émancipation de la femme*²⁷. Elle met en avant ainsi la dimension collective de l'action et contribue à mettre en lumière le caractère universel de cette lutte pour le droit de vote des femmes. En France, et sauf erreur, une telle association ne sera finalement créée qu'en 1909. Elle se dénommera l'Union française pour le suffrage des femmes. L'action de cette association sera décisive et elle sera dissoute une fois le droit de vote obtenu, à la Libération.

Aujourd'hui, l'action collective est-elle toujours la voie permettant le changement ? Difficile d'en douter. C'est en tous cas la voie par laquelle le législateur vise la réalisation d'une égalité concrète entre femmes et hommes, sur le plan professionnel en particulier. Sur cette question, le renvoi à la négociation collective, donc à l'action militante des organisations syndicales, à la revendication et au dialogue avec les employeurs ou organisations patronales, est constant depuis 20 ans²⁸. Et les thématiques sociales et sociétales sur lesquelles la négociation est attendue, parce que vecteur supposé de solutions adaptées, se multiplient.

Ce renvoi à la négociation collective est à la fois une interpellation et un défi pour les organisations syndicales. Une interpellation parce qu'il leur est demandé de se saisir de la question. Cette question devient un objet de négociation, qu'il faut donc nourrir. Différents mécanismes peuvent être mobilisés en soutien : la possibilité de faire appel à un expert, l'identification d'un score en matière d'égalité (appelé index), bien imparfait mais pouvant contribuer à mettre en lumière des terrains à investir.

Mais il est aussi un défi pour les organisations syndicales puisqu'il suppose une acculturation de leurs membres à des questions longtemps éloignées de leurs préoccupations premières. Cette acculturation prend du temps et modifie les conditions de la négociation orientée vers la recherche de l'égalité concrète des situations et non plus vers l'obtention de nouveaux droits. La logique devient alors davantage intégrative que distributive et suppose une formation particulière des militants pour qu'ils puissent se saisir de ces sujets.

Pour autant, la voie de l'action collective reste soutenue et privilégiée par les pouvoirs publics, qui confrontent aujourd'hui les organisations syndicales au défi

²⁶ *L'émancipation de la femme*, p. 10.

²⁷ V. *L'émancipation de la femme*, p. 10 et s. ; p. 24 et s. ; p. 41 et s. ; p. 58 et s. ; p. 71 et s. ; p. 89 et s. ; p. 110 et s. ; p. 124 et s. ; p. 142 et s. ; p. 156 et s.

²⁸ La loi du 13 juillet 1983, dite loi Roudy, a affirmé le principe d'égalité dans tout le champ professionnel (recrutement, rémunération, promotion ou formation). 20 ans plus tard, la loi du 9 mai 2001, dite Génisson, crée une obligation de négocier sur l'égalité professionnelle au niveau de l'entreprise et des branches professionnelles. Elle est renforcée ensuite par la loi du 23 mars 2006 qui impose de négocier des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations. V. les articles L. 2241-1 et s., L. 2241-11 et s., L. 2242-1 et s. du Code du travail.

climatique, leur demandant d'intégrer dans leur action la question environnementale et les enjeux de développement durable, l'action de chacun étant nécessaire mais insuffisante²⁹. Le collectif doit s'emparer de ces sujets. Il se trouve de nouveau confronté à un défi qui suppose de surmonter de nouvelles difficultés tenant à la nécessaire conciliation entre préservation de l'emploi et protection de notre environnement.

L'action collective est aussi mobilisée, spontanément cette fois, par les acteurs au soutien de la défense des droits de tous indépendamment de leur genre ou de leur orientation sexuelle. Ces questions sont éloignées des préoccupations traditionnelles des organisations syndicales, mais celles-ci viennent à les investir malgré tout et à les travailler en lien avec les structures associatives, spécialement constituées pour ces luttes. Là encore, la formation des militants est essentielle afin de prendre conscience des préjugés, de s'en débarrasser, d'éviter les amalgames et de penser une action collective. Des capacités de résistance contre les discriminations peuvent être isolées, l'action individuelle en justice notamment est toujours possible. Mais elle reste d'une portée limitée et la lutte contre les discriminations n'en sera que plus efficace si elle est collective. Certes, les capacités d'action collective sont plus vastes aujourd'hui qu'il y a 150 ans, mais la nécessité de les investir concrètement n'en n'est pas moins impérieuse.

Cécile Nicod

²⁹ La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » élargit les attributions des comités sociaux et économiques, amenés à assurer une expression collective des salariés afin de prendre en compte leurs intérêts dans les décisions de l'entreprise, notamment au regard des conséquences environnementales de ces décisions, C. trav. art. L. 2312-8. La formation des élus peut désormais aussi porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises (C. trav. art. L. 2315-63). Enfin, les négociations sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences doivent à présent répondre aux enjeux de la transition écologique (C. trav. art. L. 2241-12 et L. 2242-20).